



Syndicat CGT des Affaires
Sociales de Haute Savoie

NON AUX INFLUENCES EXTERIEURES INDUES

RESPECT DE LA CONVENTION N°81 de l'OIT

L'Inspectrice du Travail en charge du contrôle de l'entreprise TEFAL en Haute-Savoie a dénoncé les propos et l'attitude adoptés par son Responsable d'Unité Territoriale le 19 avril 2013 lors d'un entretien les ayant réunis, en présence de la Directrice Adjointe, visant à obtenir le changement de son positionnement et de son action vis-à-vis de cette grande entreprise.

Interrogé par les organisations syndicales, le Responsable de l'Unité Territoriale a contesté ou minimisé de telles déclarations et a refusé de nous transmettre les notes prises par la Directrice Adjointe lors de cet entretien.

Face à ces déclarations respectives, les organisations syndicales ont dénoncé ce refus de communication de ces notes et rappelé leur opposition à toute pression relayant une influence extérieure indue.

De nouveaux éléments, qui nous ont été transmis au début décembre 2013 par l'Inspectrice du Travail et figurent dans sa saisine du CNIT, démontrent que la Direction de l'entreprise TEFAL a obtenu un rendez-vous le 18 avril 2013 avec le Responsable de l'Unité Territoriale, en vue d'obtenir un changement de comportement de l'Inspectrice du Travail ou son déplacement sur un autre secteur géographique.

Des explications circonstanciées sur les relations de notre Responsable de l'Unité Territoriale avec la Direction de TEFAL sont plus que nécessaires et attendues.

Nous dénonçons à nouveau les excès verbaux reconnus par le Responsable de l'Unité Territoriale et toute mise en cause des prérogatives de l'Inspectrice du Travail.

Nous rappelons les termes de l'article 6 de la convention n°81 de l'OIT : « *Le personnel de l'inspection sera composé de **fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service** leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent **indépendants** de tout changement de gouvernement et **de toute influence extérieure indue.***

Nous exigeons :

-Que soit mis fin au relais par notre direction de toute pression extérieure indue sous quelque forme que ce soit.

-Que soit garanti le respect de l'article 6 de la convention n° 81 de l'OIT.